

## **Association Humanitaire**

# **"LES ENFANTS DU DRAGON"** **Organisation de Solidarité internationale**

## **STATUTS**

### **TITRE 1**

#### **Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901. L'association est apolitique et ses membres s'engagent à respecter les convictions philosophiques et religieuses de chacun.

##### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet :

"Soutenir financièrement et matériellement des projets humanitaires en faveur des enfants et des plus pauvres du Vietnam et permettre à des volontaires d'effectuer des missions au Vietnam pour l'association ou par l'intermédiaire d'autres partenaires ; promouvoir les actions humanitaires par l'intermédiaire d'un bulletin d'information et de son site internet : [www.lesenfantsdudragon.com](http://www.lesenfantsdudragon.com).

Les actions et missions à but humanitaire, sont organisées en fonction des besoins locaux. Elles permettent aux volontaires de découvrir le monde à travers une expérience utile et des actions concrètes à caractère social, économique, éducatif... Elles concernent l'accompagnement de personnes très démunies (orphelins, enfants des rues, handicapés, enfants infectés par le VIH...), et l'aide auprès de structures déjà en place (écoles, fermes-écoles, dispensaires...), construction de maisons pour les pauvres... Elles favorisent, particulièrement, la découverte d'une autre culture et d'un autre peuple, le partage et la rencontre".

##### **Article 3 – Dénomination**

La dénomination de l'association est :

**"LES ENFANTS DU DRAGON"**

##### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : 73 r Roger Salengro - Quarouble 59243.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

##### **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II**

### **Composition de l'association**

#### **Article 6 – Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est composé de 7 personnes au maximum et de 3 personnes au minimum, élues lors de l'assemblée générale dont un président, un trésorier, un secrétaire. Les membres fondateurs sont membres permanents du Conseil d'Administration : Mr BUI HUY Lan et Mr Marc DE MUYNCK.

Il veille au bon fonctionnement de l'association. Il entreprend, organise et met en œuvre les actions utiles à la poursuite de ses buts statutaires. Les tâches du comité sont notamment les suivantes :

- information régulière des membres sur les activités de l'association,
- promotion de l'association auprès du public,
- recherche de fonds destinés à financer les activités l'association,
- gestion des fonds de l'association, en veillant à ce que les frais de promotion et d'administration n'excèdent pas 10% du chiffre d'affaire,
- encadrement et rétribution du personnel de l'association s'il en est besoin,
- préparation de l'assemblée générale annuelle en lui fournissant, avec la convocation et l'ordre du jour, les comptes et un rapport d'activités pour l'année écoulée, un budget et un plan d'action pour l'année en cours.

**Le président** : est principalement chargé de la bonne marche de l'association, veille au respect des statuts et assure la liaison avec les autres associations partenaires. Ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice, s'il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau ou responsable d'antenne, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le vice-président qui dispose des mêmes pouvoirs. Le président du bureau est le président de l'association.

**Le trésorier** : est principalement chargé de la bonne gestion des finances et de la bonne tenue des comptes.

**Le secrétaire** : est principalement chargé de veiller à la bonne marche de l'administration de l'association et à la transparence de l'information relative à l'association. Pour le reste, le comité s'organise et répartit librement les tâches entre ses membres. Il est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration désigné par le président.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres fondateurs, membres permanents du Conseil d'Administration, ne sont pas révocables quelles que soient les circonstances, excepté en cas de défaut de cotisation.

Une même personne peut cumuler plusieurs fonctions si nécessaire, à l'exception des fonctions de président et de trésorier.

## **Article 7 – Les membres**

Les membres du Conseil d'Administration sont :

- les membres fondateurs : leur rôle au sein du Conseil d'Administration est notamment celui de s'assurer du respect des présents statuts, et de la conformité à l'objet de l'association des orientations et délibérations du Conseil d'Administration; ils pourront avoir un rôle d'arbitrage. Ces membres permanents pourront, s'ils le désirent, renoncer temporairement à faire partie du Conseil d'Administration.
- les membres actifs, à jour de leur cotisation (sont membres actifs ceux qui en font expressément la demande).
- les membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ainsi que tous les donateurs.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des membres consultatifs, membres de l'association et/ou tiers.

## **ARTICLE 7A - Sectorisation** *(amendement du 15/12/2012)*

L'association est composée d'antennes qui constitueront autant de points d'ancrage sur le territoire national et à l'étranger. Ces antennes sont animées par des représentants locaux, le secteur de responsabilité le plus large d'un représentant local en France est le département. Les représentants locaux rendent compte de leur activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou au Conseil d'Administration lorsqu'il le demande. Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le règlement intérieur.

## **TITRE III**

### **Election au conseil d'administration**

## **Article 8 – Liste des candidats**

Tous les membres actifs peuvent se présenter comme candidats au conseil d'administration. Les actes de candidature devront être déposés auprès du secrétaire de l'association au moins un mois avant l'élection.

## **Article 9 – Droit de vote**

Tous les membres actifs ont le droit de vote.

## **Article 10 – Mode de scrutin**

Le mode de scrutin est le vote uninominal. Le vote est secret, avec possibilité de voter par correspondance en cas d'empêchement. L'élection suit la règle de la majorité relative dès le premier tour.

## **Article 11 – Durée du mandat**

Le conseil d'administration et le bureau sont élus pour une durée de trois ans.

## **Article 12 – Formation du bureau**

Le conseil d'administration élit en son sein le bureau défini à l'article 6

## **TITRE IV**

### **Administration**

#### **Article 13 – Réunion du bureau et du conseil d'administration**

Le bureau et le conseil d'administration se réunissent une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande de trois au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du bureau et du conseil s'il n'est pas majeur.

#### **Article 14 – Assemblée générale ordinaire**

14.1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation, chaque membre peut participer aux délibérations et dispose d'une voix à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

14.2 - L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

14.3 - L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- élection du comité et des vérificateurs des comptes le cas échéant,
- approbation des comptes et du rapport d'activité,
- adoption du budget et du plan d'action,
- fixation du montant des cotisations,
- révisions des statuts,
- dissolution de l'association.

#### **Article 15 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

#### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 17 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **TITRE V**

### **Finances**

#### **Article 18 – Ressources financières**

Les principales sources de revenus de l'association sont:

- les cotisations de ses membres ou droit d'entrée,
- ses manifestations publiques (galas, concerts, expositions),
- la vente en France des produits issus de la production des ateliers de loisirs ou de formation professionnelle de l'association (spiruline, tableaux, objets artisanaux et artistiques, films documentaires...),
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- les donations et legs.

#### **Article 19 – Remboursement des frais**

L'association étant à but non lucratif, nul ne peut se faire rémunérer pour son action au sein de l'association. Si des frais liés à l'activité dans le cadre de l'association ont été occasionnés, ils peuvent être remboursés si le bureau a donné son accord préalable et si le justificatif est joint à la demande de remboursement. Toutes les dépenses doivent avoir l'accord du bureau.

Le bénévole n'est pas rémunéré, mais les frais engagés strictement dans le cadre de son activité bénévole peuvent lui être remboursés. Il pourra aussi abandonner à l'association le montant de ses frais en vue de solliciter auprès de l'administration fiscale du droit à une réduction d'impôt égale à 66% des sommes concernées. Dans ce cas l'association délivrera au bénévole le reçu prévu aux Articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

#### **Article 20 – Rôle du trésorier**

Le trésorier et le président ont la signature du compte bancaire. Il peut recevoir l'autorisation du bureau pour régler les dépenses obligatoires dont la liste est arrêtée : loyer, eau, électricité et gaz, chauffage, frais postaux, mandats, téléphone et fax, impôts et taxes. Il doit en informer le bureau à la réunion suivante. Pour toute autre dépense, il doit recevoir l'assentiment du bureau.

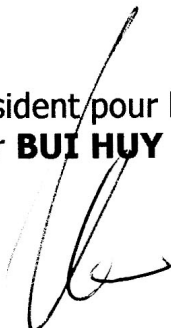
#### **Article 21 – Biens**

Les biens appartenant à l'association doivent faire l'objet d'un inventaire annuel. Toute personne à qui on confie les biens de l'association voit son nom figurer sur la liste d'inventaire.

## Article 22 – Contrôle de caisse et de compte

A tout instant, tout membre peut demander par écrit au bureau de procéder au contrôle de caisse et de compte, en prévenant le trésorier 15 jours à l'avance.

Le Président pour la France  
Mr **BUI HUY Lan**



Le Secrétaire  
Mme **Anne BRILLER- RUFFIN**



Le Trésorier  
Mme **Stephany RAULT**



Le Président pour le Vietnam  
Directeur des Opérations  
Mr **Marc DE MUYNCK**

